

pourvu que ce ne soit pas un dimanche ou une fête d'obligation, dans lequel cas elles se feront le premier jour ouvrable qui suivra le quinze novembre; seront proclamés élus par le président de l'assemblée ceux des pilotes présents ou absents qui auront obtenu le plus grand nombre de voix. 5

Cas d'égalité des voix.

III. Et qu'il soit statué, que s'il arrivait que plusieurs pilotes obtinssent un même nombre de voix, de manière à donner plus de six directeurs, l'élection devra recommencer pour tous, si tous ont un même nombre de voix, 10 ou pour les plus bas ayant un même nombre de voix, jusqu'à ce que le nombre de six directeurs soit complété.

Durée de la charge.

IV. Et qu'il soit statué, qu'à l'expiration des trois années qui suivront la première élection, trois sur six des directeurs qui tireront au sort à cet effet, sortiront de charge, 15 mais ils seront rééligibles, et les trois autres sortiront pareillement de charge à l'expiration des trois années suivantes,—ils seront également rééligibles.

Les directeurs resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

V. Et qu'il soit statué, que les directeurs demeureront en charge tant qu'ils ne seront pas remplacés par leurs 20 successeurs légalement élus.

Elections sujettes à l'approbation du gouverneur.

VI. Et qu'il soit statué, que les élections des directeurs seront sujettes à l'approbation du gouverneur, et dans le cas de non-approbation par celui-ci, le surintendant des pilotes ou le président des directeurs, suivant le cas, 25 devra procéder à une nouvelle élection, toujours en en donnant préalablement avis dans deux papiers-nouvelles de la cité de Québec, de la manière ci-haut prévue.

Comment le président sera choisi.

VII. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée du bureau de direction, subséquente à chaque élection de 30 directeurs, ceux-ci se choisiront parmi eux un président qui n'aura que la voix prépondérante dans toutes les questions soumises au bureau; lesquelles questions se décideront à la pluralité des voix; le président sera élu pour trois ans, mais il pourra être réélu s'il n'est pas, 35 en vertu du sort, l'un des directeurs sortant de charge, ou s'il est de nouveau élu directeur.

Comment seront remplies les charges devenues vacantes entre les élections.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'advenant la mort naturelle ou l'incapacité d'un directeur, soit par l'aliénation mentale ou la mort civile, les autres directeurs le remplaceront 40 eux-mêmes par un autre pilote licencié, qui restera en charge seulement jusqu'à l'époque de l'élection la plus prochaine des directeurs, alors que l'on procédera à l'élection de trois directeurs, tel que pourvu par cet acte, et d'un quatrième, si le directeur mort naturellement ou 45 civilement, ou pris d'aliénation mentale, ne devait pas sortir de charge à l'époque de cette élection; ce dernier n'étant élu que pour trois années.